

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13 320

N°24.04.18

Présents	26
Pouvoirs	7

**AUTORISATION DE
SIGNATURE DE
L'AVENANT N°1 A LA
CONVENTION POUR
LA TRANSMISSION
ELECTRONIQUE DES
ACTES SOUMIS AU
CONTROLE DE
LEGALITE OU A UNE
OBLIGATION DE
TRANSMISSION AU
REPRESENTANT DE
L'ÉTAT EXTENSION
DU PERIMETRE DES
ACTES**

L'an deux mille vingt-quatre le 30 septembre

Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard MALLIÉ, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre

MEMBRES PRESENTS : Richard MALLIÉ, Mathieu PIETRI, Corinne LE MEUT, Yann PERTUISEL, Christine SICCARDI, Sophie SURACE, Stéphane PIERRACCINI, Maëva GAUTELIER, Joseph CASSARO, Roger MOSSÉ, Dominique BIECHE, François DENIAU, Evelyne LOUIS, Catherine BIENFAIT, Marie-Christine RODRIGUEZ, Catherine FOULON, Marie-Pierre VITIELLO, Jean-François CAIRE, Julien ESTERINI, Camille GAIDO, Hervé CAYLA, René ALBERICCI, Philippe CANOBIO, Geneviève MARTIN, Saïd ACHACHÉ, Michèle DECHAUD,

POUVOIRS : Thomas BERGÈRE à Richard MALLIÉ, Pierre MARROC à Maëva GAUTELIER, Véronique GARNIER à Mathieu PIETRI, Florian PARIS à Christine SICCARDI, Patricia COTTI à Yann PERTUISEL, Hortense MALLIÉ à Sophie SURACE, Julien BOULARD à Stéphane PIERRACCINI.

Camille GAIDO a été élue secrétaire.

Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention.

Une convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commune de Bouc Bel Air a été signée en date du 6 janvier 2009.

D'un commun accord, la commune de Bouc Bel Air et la Préfecture des Bouches du Rhône ont décidé que les actes transmis par voie électronique soient les délibérations et décisions du maire prises sur délégation du conseil municipal ; les arrêtés du maire ; les annexes éventuelles de ces décisions, délibérations et arrêtés.

L'avenant n°1 a pour objet de modifier ladite convention en vue de l'étendre aux actes soumis au contrôle de légalité de la commande publique ainsi que les documents budgétaires.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 013-211300157-20240930-24_04_18-DE

EXTRAIT DU
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

S'LO

Considérant que l'avenant n°1 viendra
façon suivante :

Envoyé en préfecture le 03/10/2024 Reçu en préfecture le 03/10/2024 Publié le 03/10/2024 ID : 013-211300157-20240930-24_04_18-DE

Article 1^{er}

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.4 – Type d'actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

À la suite de l'article 3.2.4 de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.4.1 – Nature des actes complémentaires transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre également au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention du 6 janvier 2009 entre le représentant de l'état et la commune de Bouc Bel Air concernant la télétransmission des actes relative à la commande publique ainsi que les documents budgétaires.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention du 6 janvier 2009 pour la télétransmission des actes relative à la commande publique et tous les documents y afférents ainsi que les documents budgétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005,

Vu l'alinéa 2 de l'article L2131-3 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 septembre 2024,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

A l'Unanimité,

C.M du 30/09/2024
Délibération n°24.04.18


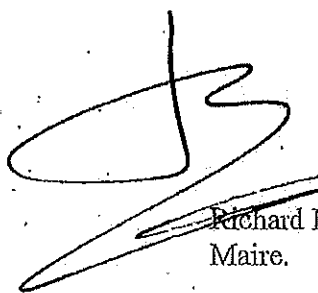
Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 013-211300157-20240930-24_04_18-DE

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention du 6 janvier 2009 entre le représentant de l'état et la commune de Bouc Bel Air concernant la télétransmission des actes relative à la commande publique ainsi que les documents budgétaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention du 6 janvier 2009 pour la télétransmission des actes relative à la commande publique et tous les documents y afférents ainsi que les documents budgétaires.

Fait et délibéré en séance à Bouc Bel Air, les mois et an susdits
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
et de la publication le 03/10/2024



Richard MALLIE,
Maire.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

S'LO

ID : 013-211300157-20240930-24_04_18-DE